ART. 80 N° 1136

ASSEMBLÉE NATIONALE

15 juin 2015

CROISSANCE, ACTIVITÉ ET ÉGALITÉ DES CHANCES ÉCONOMIQUES - (N° 2866)

Commission	
Gouvernement	

Tombé

AMENDEMENT

N º 1136

présenté par M. Aubert

ARTICLE 80

Rédiger ainsi l'alinéa 4:

 $\ll b$) La seconde phrase est complétée par les mots : \ll , ou douze pour les communes dont la population est supérieure à 300 000 habitants. \gg

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement a pour objectif de limiter à douze par an le nombre de dimanches pouvant être travaillés aux seuls commerces situés dans des communes dont la population est supérieure à 300 000 habitants.

En effet, le mode de vie urbain se prête davantage à ce type d'activité, tant par l'affluence que par les possibilités d'accroissement du chiffre d'affaires pour ces commerces. Aussi il convient d'exclure de cette augmentation les petites communes ne faisant pas partie d'une intercommunalité suffisamment importante en termes d'habitants, le régime de cinq dimanches travaillés restant ainsi la norme pour celles-ci.